



Pôle Apui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

ROUTE DEPARTEMENTALE n°108
Commune de VEZAC lieu-dit Montanhac parcelle AV N° 10
(Hors agglomération)

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE REJET

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU la demande reçue en date du **13/10/2025** par laquelle Mme **RENAUD Neigi Kathy** demeurant à **LA SAVETAT SAINT GILLES** sollicite l'autorisation de rejeter dans le réseau d'eau pluvial de la route départementale n° **108** au PR **3+481** du côté **gauche** dans le sens des PR, les eaux traitées issues du système d'assainissement autonome de la parcelle cadastrée **n°10 section AV**,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 Equivalents habitants),

VU l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

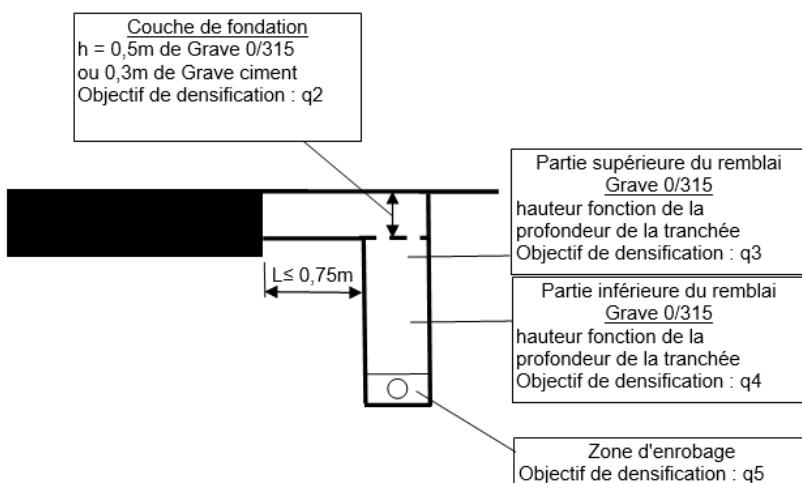
ARRÊTE

ARTICLE 1 Autorisation - Prescriptions

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter les eaux traitées issues de son système d'assainissement non collectif (ANC) en provenance de sa propriété sous réserve que son installation soit conforme en tous points à la réglementation en vigueur.

- Les travaux nécessaires au bon écoulement du rejet des eaux d'assainissement non collectif dans le réseau d'eau pluvial sont aux frais du propriétaire du rejet des eaux.
- Le volume de rejet doit être compatible avec le débit du réseau d'eau pluvial sur lequel il est effectué.
- La tranchée devra être conforme au schéma 6.2. Du RDV

Schéma n°6-2 tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3



ARTICLE 2 : Ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera l'agence du Département d'Aurillac du début des travaux et ceci au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de délivrer si besoin un arrêté réglementant la circulation.

ARTICLE 3 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Cette autorisation est accordée à titre précaire et le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de la dite permission de voirie.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le département par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation ou de l'entretien courant des dépendances du domaine public (curage de fossé, fauchage et débroussaillage) ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public, dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Salubrité publique et conformité du système d'assainissement non collectif

Le pétitionnaire s'engage à maintenir en état de parfait fonctionnement son dispositif d'assainissement non collectif de manière à ce que les effluents rejetés ne soient pas susceptibles de nuire à la salubrité. En ce sens, le pétitionnaire s'engage à se soumettre aux contrôles réglementaires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et à suivre les prescriptions éventuelles de ce dernier. En cas de non-conformité notifiée par le SPANC, le pétitionnaire mettra tout en œuvre pour retrouver la conformité de son installation dans les délais imposés. En cas d'impossibilité de fourniture du certificat de conformité des installations délivré par le SPANC, le Département se réserve le droit d'interdire le rejet en provenance de l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait bon usage avant l'expiration de ce délai. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Les droits des tiers restent et demeurent réservés.

Le pétitionnaire se munira vis à vis des propriétaires touchées par les travaux, de toutes les autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages, troubles de toute nature ou d'avaries survenant sur les câbles et conduites existants qui résulteraient des travaux ou de leurs conséquences, le permissionnaire et l'entreprise travaillant pour son compte seront tenus de supporter toutes les conséquences, tant vis-à-vis des administrations, services et tiers concernés.

ARTICLE 7 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 14 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chef de Service Qualité
Pilotage et Territoire

Vincent GALIBERN